

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(21^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 13 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD

1. — **Formation professionnelle continue.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4138).

Article 37 (suite) (p. 4138).

Amendements identiques n^{os} 43 de la commission des affaires culturelles et 60 du Gouvernement: MM. Jacques Bruohes, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Rigout, ministre de la formation professionnelle. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 44 de la commission et 56 de M. Perrut: MM. le rapporteur, le ministre, Perrut. — Rejet.

Amendement n^o 81 corrigé du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

MM. Gissinger, le ministre.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 38 et 39. — Adoption (p. 4139).

Article 40 (p. 4140).

Amendement n^o 45 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 5 du Gouvernement et 46 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 6 du Gouvernement et 47 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 4140).

Amendement n^o 48 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 49 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 65 de M. Rigaud: MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 50 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 71 de M. Zarka: M. Zarka. — Retrait.

Adoption de l'article 41 modifié.

Article 42. — Adoption (p. 4141).

Article 43 (p. 4141).

M. Gissinger.

Amendements identiques n^{os} 7 du Gouvernement et 51 de la commission: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 43.

Les amendements n^{os} 12 et 11 de M. Rigaud n'ont plus d'objet.

Article 44 (p. 4142).

MM. Gissinger, le ministre.

Adoption de l'article 44.

Article 45 (p. 4142).

Amendement n^o 8 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 13 de M. Rigaud: MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n^o 14 de M. Rigaud: MM. Perrut, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n^o 66 de M. Rigaud: M. Perrut. — Retrait.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 46 (p. 4143).

Amendement n^o 52 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Gissinger. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47. — Adoption (p. 4143).

Article 48 (p. 4143).

MM. Hage, le ministre.

Amendement n^o 53 de la commission, avec les sous-amendements identiques n^{os} 86 de M. Solsson et 100 de M. Gissinger et les sous-amendements identiques n^{os} 87 de M. Solsson et 101 de M. Gissinger: MM. le rapporteur, le ministre, Perrut, Gissinger, le président. — Retrait des sous-amendements identiques n^{os} 86 et 100.

MM. Perrut, le rapporteur, le ministre, Gissinger. — Retrait des sous-amendements identiques n^{os} 87 et 101; adoption de l'amendement n^o 53.

Amendements identiques n^{os} 88 de M. Solsson et 99 de M. Gissinger: MM. Perrut, Gissinger, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 48 modifié.

Après l'article 48 (p. 4145).

Amendements identiques n° 9 rectifié du Gouvernement et 54 de la commission et amendement n° 72 de M. Zarka : MM. le ministre, le rapporteur, Hage. — Retrait de l'amendement n° 72 ; adoption des amendements identiques.

Article 49 (p. 4146).

Amendement n° 98 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50. — Adoption (p. 4146).

Article 27 (précédemment réservé) (p. 4146).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. Gissinger : MM. Gissinger, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission, avec le sous-amendement n° 103 de M. Zarka : MM. le rapporteur, le ministre, Zarka, Perrut. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié. Adoption de l'article 27 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4147).

Explications de vote :

MM. Michel Berson,
Gissinger,
Perrut,
Zarka.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 4149).

3. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 4149).

4. — Ordre du jour (p. 4149).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SUCHOD, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (n° 1431, 1734).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 37, aux amendements n° 43 et 60, qui sont identiques.

Article 37 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 37 :

« Art. 37. — Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Un contrat de travail comportant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un salarié de dix-huit à vingt-cinq ans afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation associant des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des organismes de formation publics ou privés, ainsi que des connaissances et un savoir-faire acquis par l'exercice, dans l'entreprise, d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

« Art. L. 980-2. — Les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée qui, répondant aux conditions de l'article L. 980-1, prévoient au bénéfice du salarié les modalités d'une formation conduisant à l'acquisition d'une qualification entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

« Ces contrats sont dénommés « contrats de qualification ». Leur durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Ils doivent être passés par écrit. Ils font l'objet d'un dépôt auprès de l'inspection du travail.

« Art. L. 980-3. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article précédent perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2. Ils peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 931-14.

« Art. L. 980-4. — L'habilitation prévue par l'article L. 980-2 est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation mentionné à l'article L. 920-4 prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée. »

Je rappelle également les termes des amendements identiques n° 43 et 60.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

L'amendement n° 60 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-4 du code du travail, après les mots : « soit à la conclusion par l'entreprise », insérer les mots : «, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. La conclusion d'une convention pour l'organisation de la formation alternée constitue un acte important qui engage l'entreprise. Les institutions, représentatives du personnel doivent donc être préalablement consultées. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui est identique à celui déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle, pour présenter l'amendement n° 60 et pour donner son avis sur l'amendement n° 43.

M. Marcel Rigout, ministre de la formation professionnelle. Notre amendement a en effet le même objet que celui de la commission. Comme elle, nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 43 et 60.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 44 et 56.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Perrut, et les commissaires membres du groupe Union pour la démocratie française ;

L'amendement n° 56 est présenté par MM. Perrut, Bayard, Geng, Proriot, Gengenwin et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-4 du code du travail, après les mots : « un établissement d'enseignement public », insérer les mots : « ou privé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Notre commission, constatant qu'il n'était pas fait mention des organismes de formation privés, a souhaité que cette omission soit réparée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements identiques n° 44 et 56 ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est contre ces amendements sans pour autant revenir sur les déclarations concernant son attachement au pluralisme.

Nous avons parfaitement bien compris quelle était l'intention de la commission. Toutefois ces amendements ne se justifient pas car la référence de l'article L. 980-4 du code du travail à l'article L. 920-4 implique que les organismes de formation privés sont concernés. Cet article est ainsi rédigé : « Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend exercer l'activité de dispensateur de formation en souscrivant des conventions au sens de l'article L. 920-1 ou des contrats de prestation de services de formation professionnelle continue doit déclarer son existence... »

Dans ces conditions les amendements sont sans objet, mais pour lever toute équivoque, le Gouvernement présentera tout à l'heure un amendement tendant à insérer, après les mots : « organisme de formation », les mots : « public ou privé ».

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le ministre, j'avais moi-même présenté l'amendement n° 44 à la commission qui avait eu la sagesse de l'accepter. Je ne suis pas du tout d'accord sur votre interprétation. Vous savez fort bien qu'un « organisme de formation » n'est pas un établissement d'enseignement officiel. Les collèges d'enseignement professionnel peuvent être publics ou privés, sous contrat d'association avec l'Etat. Les organismes d'enseignement professionnel privés peuvent passer et passent effectivement, comme les établissements publics, des conventions avec les entreprises.

Or, refuser d'insérer à l'article L. 980-4 du code du travail la mention des établissements d'enseignement privé, c'est déjà, me semble-t-il, largement anticiper sur des débats qui interviendront sans doute, sur ce sujet ultérieurement devant notre assemblée.

Je rappelle que le jour même où cet amendement a été présenté devant la commission et accepté par elle à l'unanimité, M. le Premier ministre, dans une sorte de profession de foi, avait affirmé dans cette même enceinte qu'il n'était pas dans ses projets de supprimer l'enseignement privé mais d'en revoir simplement quelques modalités.

Refuser d'introduire dans le texte de cet article les mots « enseignement privé », c'est déjà avouer ne pas vouloir reconnaître son existence. Il ne saurait être question d'admettre qu'il est englobé dans les mots « organisme de formation ». Un organisme, public ou privé, peut émaner d'une chambre de commerce ou d'une chambre de métiers par exemple. Ce n'est pas pour autant un établissement d'enseignement reconnu officiellement par l'Etat, contrairement à un L.E.P. qui, public ou privé, est un établissement d'enseignement officiellement reconnu.

Ne pas reconnaître qu'un établissement d'enseignement professionnel privé puisse entrer dans le jeu des conventions avec les entreprises est un aveu flagrant de sectarisme de votre part.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement maintient sa position.

Je ne veux pas vous infliger une nouvelle lecture de l'article, car il est très clair. Vous ne me ferez donc pas dire ce que je ne veux pas et vous ne me mettez pas en contradiction avec M. le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Je ne peux pas revenir sur la décision de la commission. Je tiens simplement à indiquer que les explications du ministre ont retenu mon attention et j'incite l'Assemblée à être attentive à ses arguments.

En d'autres termes, si j'ai bien compris, il ne s'agit pas du problème de l'enseignement public ou privé. Nous avons souvent indiqué que nous étions très attentifs aux besoins considérables de la formation professionnelle, notamment continue, et par conséquent au pluralisme des organismes de formation. Ce point a été maintes fois répété en commission.

Dès lors que M. le ministre nous assure que l'article L. 920-4 du code du travail concerne toutes les catégories d'établissements, nous avons satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Si M. le ministre peut affirmer officiellement devant notre assemblée que les mots « organismes privés » comprennent les établissements d'enseignement privé, je me rallie à lui.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. le ministre de la formation professionnelle. Je ne veux pas répéter à trois reprises la même chose. L'article dont je vous ai donné lecture est parfaitement clair à cet égard. Il s'agit bien de cela.

M. Francisque Perrut. J'ai donc satisfaction !

M. le ministre de la formation professionnelle. Lisez le code du travail et plus particulièrement l'article L. 920-4.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 44 et 56.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 61 corrigé ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 980-4 du code du travail, après les mots : « organisme de formation », insérer les mots : « public ou privé ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la formation professionnelle. Par cet amendement, le Gouvernement affirme sa volonté de maintenir le pluralisme en matière de formation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Tout à fait favorable pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. Je désire vous poser une question, monsieur le ministre.

Cet article dispose que la durée des contrats est comprise entre six mois et deux ans. Ne pourrait-on pas envisager des dérogations pour certaines qualifications qui nécessitent un délai plus long.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la formation professionnelle. Il s'agit de formation alternée, monsieur Gissingier. Il peut toujours y avoir des dérogations en fonction des formations dispensées. Mais, je le répète une fois encore, avant de prendre une telle disposition, par décret, nous attendons le résultat d'une négociation contractuelle.

M. Antoine Gissingier. Je me permettrais seulement de poser le problème !

M. le ministre de la formation professionnelle. Vous l'avez fait à juste titre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 38 et 39.

M. le président. « Art. 38. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente action et notamment, les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 982-2 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — La loi n° 80-526 du 12 juillet 1960 est abrogée. »
— (Adopté.)

Article 40.

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 :

TITRE III

DES MESURES DE CONTROLE

« Art. 40. — L'article L. 920-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend diriger un organisme de formation ou prendre part à la direction d'un tel organisme en souscrivant des conventions ou des contrats de prestations de service ayant pour objet la formation professionnelle continue doit adresser aux services compétents de l'Etat une déclaration préalable.

« Les modalités de cette déclaration ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail après les mots : « exercer une fonction de direction », insérer les mots « ou d'administration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Cet amendement vise à soumettre l'exercice des fonctions d'administration des organismes de formation aux mêmes conditions que l'exercice des fonctions de direction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement, bien que la notion de direction comprenne aussi l'administration, sinon on qualifierait tout le monde de technocrate ou de technicien. (Sourires.) L'amendement apporte cependant une précision et le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 46.

L'amendement n° 5 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 46 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le ministre de la formation professionnelle. L'amendement n° 5 du Gouvernement et l'amendement n° 46 sont des textes de cohérence qui complètent fort bien celui du projet de loi. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de les adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. L'amendement n° 46, identique à celui du Gouvernement, vise à permettre une meilleure connaissance de la situation des organismes de formation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 46.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 47.

L'amendement n° 6 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 47 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-4 du code du travail, substituer aux mots : « cette déclaration », les mots : « ces déclarations ».

Ces deux amendements sont des amendements de conséquence.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. En effet !

M. le ministre de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6 et 47.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-5. — Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité.

« Les programmes et les tarifs des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail par la phrase suivante :

« Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que les comptes annuels dont l'établissement est obligatoire sont communiqués à l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Hage et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail :

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. L'amendement n° 49, qui a été défendu par M. Hage devant la commission, vise à assurer la protection des qualifications acquises par la formation professionnelle continue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est d'accord car cet amendement complète très bien l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail, substituer aux mots :

« doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du » les mots : « sont adressés chaque année au ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Notre collègue M. Rigaud estime qu'il ne faut pas alourdir les tâches de l'administration. Il est préférable de rester dans la logique de tout le système du contrôle a posteriori en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord sur le fait qu'il ne faut pas alourdir les tâches de l'administration. Mais nous sommes aussi conscients de la nécessité de ne pas affaiblir le contrôle de l'activité des organismes de formation. Le texte qui nous est soumis permettra précisément un meilleur contrôle de la formation professionnelle continue. Nous connaissons les abus qui se sont produits et je ne reviendrai pas sur les situations qui ont été maintes fois déçues. C'est la raison pour laquelle cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. En effet, sans dépôt préalable, monsieur Perrut, il est pratiquement impossible de contrôler les prix et les coûts. Toutefois, le texte ne comporte aucune rigidité ; des dérogations sont toujours possibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise :

- « — le règlement intérieur du stage ;
- « — son programme ;
- « — la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;
- « — les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les garanties juridiques dont doivent bénéficier les stagiaires en formation.

Ce texte représente à notre avis le minimum que notre assemblée puisse adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement approuve cet amendement qui améliore les garanties des stagiaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zarka, Mme Jacquaint, MM. Hage, Renard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 920-5 du code du travail par la phrase suivante : « Les rapports entre les dispensateurs de formation et les stagiaires garantissent à ces derniers le droit d'expression et de réunion, la liberté d'opinion, le droit d'élire les délégués dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Monsieur Zarka, je m'interroge sur la comptabilité de cet amendement avec celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Pierre Zarka. A juste titre, monsieur le président.

Notre souci était d'étendre au cadre même de la formation professionnelle continue les droits nouveaux accordés aux travailleurs. Mais l'adoption de l'amendement n° 50 a réglé le problème d'une certaine manière.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 71.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté)

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — L'article L. 920-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-8. — La comptabilité des dispensateurs de formation de droit privé est tenue conformément au plan comptable général.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — A l'article L. 920-10 du code du travail, les mots : « prix des prestations est excessif eu égard à leur prix de revient normal » sont remplacés par les mots : « prix des prestations est excessif eu égard aux éléments constitutifs de leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues ».

« — les mots : « une somme égale au double du montant des dépenses » sont remplacés par les mots : « une somme égale au double du montant de ces dépenses ».

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir une confirmation.

En l'occurrence, il s'agit du contrôle de l'utilisation des crédits, c'est-à-dire de l'ensemble des sommes, jugées parfois excessives, consacrées à la formation professionnelle continue. Le contrôle s'appliquera, je suppose, à l'ensemble des établissements, tant publics que privés.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 7 et 51.

L'amendement n° 7 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 51 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-10. — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent par leur nature être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient, ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs des éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »

La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le ministre de la formation professionnelle. L'amendement du Gouvernement est destiné à permettre d'apprécier si les prestations ont ou non un prix excessif. Ce dernier caractère peut s'apprécier par comparaison avec le prix de revient. Un prix peut être également considéré comme excessif en raison du caractère anormal d'un ou de plusieurs éléments constitutifs du prix de revient.

En bref, je propose à l'Assemblée d'améliorer la rédaction initiale de l'article, sans en changer le sens.

Je pense ainsi avoir répondu aux préoccupations de M. Gissinger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. A l'article 43, M. Coffineau a proposé à la commission, qui l'a adopté, un amendement identique à celui du Gouvernement.

La commission a considéré que la définition du prix excessif constituait un progrès substantiel et permettait un contrôle plus rigoureux tout en offrant aux intéressés toutes les garanties juridiques.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 7 et 51.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 43, et les amendements n° 12 et 11 de M. Rigaud deviennent sans objet.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Après l'article L. 920-11 du code du travail est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut adresser aux intéressés des injonctions.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas cinq ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. Dans cet article, il s'agit de la suspension provisoire de l'exécution des conventions. Des recours sont toujours possibles, n'est-ce pas, monsieur le ministre, contre la décision de suspendre provisoirement l'exécution d'une convention ?

Mais les recours n'étant pas suspensifs, n'y aurait-il pas intérêt à prévoir un sursis d'application de la décision ? Du fait du recours, les intéressés peuvent se défendre. S'ils sont dans leur droit, la suspension provisoire n'est pas applicable. Je demande un délai. Est-il possible de le prévoir dans le texte ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. le ministre de la formation professionnelle. Monsieur Gissinger, je comprends bien le sens de votre intervention et votre souci.

Mais il y aura déjà une consultation et une mise en demeure ; inutile, à mon avis, d'en rajouter. La disposition que vous proposez ne me paraît pas utile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — L'article L. 950-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2, L. 950-2-2 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les organismes de formation pour l'exécution des conventions mentionnées au titre II du présent livre ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 961-8 et L. 961-10 et des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 378 du code pénal.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter auxdits agents les documents et les pièces de nature à établir la réalité et le bien-fondé des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« En cas d'inexécution partielle d'une convention de formation professionnelle, les sommes retenues par l'organisme de formation au titre des dépenses exposées ou engagées ne sont libératoires de la participation des employeurs que si elles peuvent être rattachées à une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail, après la référence :

« L. 950-2-2 », insérer la référence : « L. 950-2-4 ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la formation professionnelle. Cet amendement tend à étendre les compétences des services de contrôle à l'application des engagements de développement de la formation prévus à l'article L. 950-2-4.

Il s'agit de réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail, après les mots : « habilités à procéder au contrôle », insérer les mots : « de la réalité ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Il s'agit tout simplement d'être plus précis et de s'assurer que les dépenses ont été effectivement engagées.

Finalement, ce n'est qu'une question de vocabulaire, mais il me paraît meilleur de mentionner « la réalité » des dépenses effectuées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

Personnellement, je ne comprends pas très bien l'argumentation développée par M. Perrut et par M. Rigaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Je suis dans la même perplexité que M. le rapporteur.

Je ne vois donc pas pour quelle raison l'Assemblée nationale adopterait cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Rigaud a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail, supprimer les mots : « et le bien-fondé ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Au fond, l'objet de cet amendement est analogue à celui de l'amendement précédent.

Il conviendrait que les contrôles portent sur la réalité plutôt que sur le bien-fondé technique des dépenses. La réalité, on comprend bien ce que cela signifie, alors que la notion de bien-fondé relève d'un jugement plus ou moins arbitraire.

C'est pourquoi M. Rigaud propose de supprimer les mots : « et le bien-fondé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Nous souhaitons que le contrôle s'exerce à la fois sur « la réalité » et sur « le bien-fondé » des dépenses.

Il vaut mieux conserver l'expression. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A mon avis, il remettrait en cause tout l'intérêt de la rédaction proposée.

Il faut, en effet, que l'on puisse rejeter les dépenses inutiles, ce qui ne serait plus possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-8 du code du travail, substituer aux mots : « le bien-fondé », les mots : « la validité. »

C'est un amendement de repli, monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — L'article L. 950-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-9. — Lorsque des dépenses sont écartées en application de l'article L. 950-8, l'autorité administrative prescrit par une décision motivée soit une réduction ou une annulation des excédents reportables, soit un versement au Trésor public.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant du versement au Trésor public selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Belorgey et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Après les mots : « une somme égale », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-9 du code du travail : « au montant des dépenses rejetées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Cet amendement, déposé en commission par M. Belorgey, nous est apparu comme particulièrement judicieux.

Au moment où une dépense est refusée et où il y a un versement effectif au Trésor, certaines difficultés de procédure peuvent surgir. Elles sont susceptibles de limiter considérablement la portée de l'article L. 950-9. L'amendement tend à préciser que l'organisme de formation doit, lorsque le défaut de justification est de son fait, rembourser une somme égale au montant des dépenses rejetées, et non plus du versement effectué au Trésor.

Cet amendement permet de surmonter les difficultés de procédure et de rendre la sanction financière plus efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable. L'amendement améliore la rédaction de l'article, en la précisant.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, pourquoi reverser l'argent au Trésor, et non pas à un autre organisme de formation ?

Finalement cet argent ne revient plus dans le circuit auquel il était destiné et le Trésor « fait une affaire ».

Ne serait-il pas possible de créditer un autre organisme de formation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. le ministre de la formation professionnelle. Monsieur Gissinger, comprenons-nous bien !

Toute la stratégie du projet vise à garantir que tout l'argent collecté pour la formation sert à la formation. Il s'agit d'un mécanisme dissuasif pour que les sommes collectées ne soient pas reversées au Trésor. Tout le dispositif proposé contribue à éviter ces reversements. Parfois il faut faire un peu le bonheur des gens malgré eux !

Les entreprises qui reversent l'argent au Trésor travaillent contre elles, car le reversement s'opère au détriment de la formation des travailleurs dont elles ont besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 52. (L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PENALES

« Art. 47. — L'intitulé du titre IX du livre IX du code du travail est ainsi rédigé :

« Dispositions diverses et dispositions pénales. »

« Avant l'article L. 990-1 est inséré l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er}

« Dispositions diverses. »

« Les dispositions des articles L. 990-1 à L. 990-8 deviennent les articles L. 991-1 à L. 991-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés.

« 2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

« 3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

« 4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricole publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluri-actifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, par expérience vous connaissez les besoins de formation des agriculteurs.

Cependant, je tiens à justifier la priorité que la gauche, vous-même et le Président de la République lui accordez.

Dans ce domaine, invoquer l'héritage est particulièrement fondé, tant il est vrai que le retard pris ne saurait être comblé en quelques années.

L'informatique, les biotechnologies et la génétique font maintenant partie de l'univers quotidien de l'agriculteur.

De plus en plus, les coûts de production dépendent de l'efficacité avec laquelle sont utilisées les consommations intermédiaires. C'est une des clés essentielles de notre compétitivité.

Qu'en est-il de l'héritage ? Il faut méditer sur les quelques chiffres suivants. En 1979, 18 p. 100 seulement des chefs d'exploitation ont déclaré avoir reçu une formation agricole. En 1981, seulement 50 p. 100 des jeunes candidats à l'installation pouvaient prouver leur capacité professionnelle par un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles. Pour 34 p. 100 d'entre eux, cette qualification était acquise dans l'enseignement agricole.

D'un rapport établi à la demande de Mme Edith Cresson — il vient d'être publié par le ministère de l'agriculture — il résulte que 21 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole abandonnent leur scolarité avant la fin d'un cycle de formation et 55 p. 100 — plus de la moitié — quittent l'école sans diplôme justifiant de la capacité professionnelle.

Or notre agriculture ne peut répondre aux besoins du pays que si elle est fondée sur un grand nombre d'exploitations familiales. Seule cette structure, adaptée à nos conditions naturelles, permet de valoriser au mieux nos atouts.

La formation professionnelle continue constitue donc un moyen privilégié d'adaptation de la qualification des agriculteurs aux besoins actuels. Cette formation devra répondre à deux préoccupations : d'une part, permettre à l'ensemble des jeunes dont la formation initiale est insuffisante d'acquérir une qualification professionnelle facilitant leur installation et leur insertion dans la vie professionnelle ; d'autre part, favoriser l'établissement d'un processus de formation permanente pour aider les agriculteurs à suivre les évolutions technologiques et à engager les reconversions éventuelles.

Votre projet, monsieur le ministre, peut répondre à ces besoins si quelques précisions sont apportées.

D'abord, il est utile de bien comprendre la portée générale du texte, dont l'agriculture n'est pas exclue. Il est même réconfortant de constater que ce secteur essentiel de notre économie cesse d'être traité « à part », comme s'il était enfermé dans un ghetto.

Cependant, ce secteur présente des caractéristiques propres. C'est pourquoi le projet que nous examinons doit prévoir un cadre juridique approprié. Tel est le sens de l'article 48 et de l'amendement n° 53 que la commission a adopté à notre initiative.

Le décret viendra encore préciser les modalités d'application.

Nous estimons nécessaire, en particulier, de bien adapter les textes au fait que les agriculteurs ne sont pas des salariés et que deux catégories particulières existent : les aides familiaux et les associés d'exploitation.

Si nous voulons offrir au plus grand nombre de jeunes aides familiaux ou exploitants une véritable formation, il faut, selon nous, réunir trois conditions.

D'abord, il convient de prendre en compte les contraintes spécifiques de l'exploitation. A cet effet, les conditions de la formation doivent être conçues en fonction des impératifs du travail agricole. D'où l'intérêt des formules d'alternance.

Monsieur le ministre, vous allez être obligé de redécouvrir quelque chose sur « les travaux et les heures » des champs !

Ensuite, lorsqu'un salarié est en congé de formation, l'entreprise doit « tourner ». Si l'exploitant, qui est souvent seul, s'absente, ses contraintes demeurent, la traite par exemple. Vous savez à quelles situations impossibles on peut arriver dans de telles circonstances.

L'aide financière à la formation doit donc répondre aux besoins de remplacement de la personne en formation, ce qui suppose une adaptation des conditions d'attribution du congé de formation.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons qui ont conduit mon groupe à proposer un amendement repris par la commission, ce dont nous nous réjouissons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. le ministre de la formation professionnelle. Je suis entièrement d'accord avec M. Hage, car je sais ce que coûte la sous-qualification en agriculture.

Nous avons besoin de faire accomplir des progrès considérables à la formation dans ce secteur si essentiel de notre économie. Mais je ne voudrais pas que M. Hage puisse penser que nous avons oublié l'agriculture dans notre projet. Nous tenons compte de ses spécificités qui devront être prises en considération par voie réglementaire, en accord avec la profession.

J'approuve l'amendement proposé, repris par la commission.

M. le président. M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté, en effet, un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 48 par les phrases suivantes :

« Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords cadres conclus entre l'Etat d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture d'autre part. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 86, 100, 87 et 101.

Les deux premiers sont identiques.

Le sous-amendement n° 86 est présenté par MM. Soisson, Fuchs et Perrut ; le sous-amendement n° 100 est présenté par M. Gissingier et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la première phrase de l'amendement n° 53 par les mots : « afin de leur permettre soit d'acquérir, soit de compléter une qualification en vue de l'installation ».

Les deux sous-amendements suivants sont également identiques.

Le sous-amendement n° 87 est présenté par MM. Soisson, Fuchs et Perrut ; le sous-amendement n° 101 est présenté par M. Gissingier et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase de l'amendement n° 53, après les mots : « organisations professionnelles », insérer le mot : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez indiqué en commission que les problèmes des professions agricoles seraient traités par décrets, donc par voie réglementaire. Cela est vrai aussi pour d'autres cas spécifiques : vous nous avez parlé par exemple des professions du commerce et de l'artisanat.

Mais lorsque, préparant cette discussion en commission, nous avons reçu les organisations agricoles, celles-ci nous ont fait part de leurs préoccupations. Les thèmes des décrets sont indiqués par le texte de la loi. Ce dernier ne doit omettre ni le principe des formations alternées ni les besoins propres des aides familiaux et des associés d'exploitation.

A notre avis, il s'agit là d'une juste observation. C'est la raison pour laquelle notre commission propose de compléter dans ce sens le troisième alinéa de l'article 48.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Je partage pleinement les appréciations de la commission.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement, je le répète.

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour soutenir le sous-amendement n° 86.

M. Francisque Perrut. Nous aussi, nous savons combien il est fondamental de faire bénéficier les jeunes agriculteurs de la formation professionnelle dont ils ont le plus grand besoin.

C'est pourquoi nous estimons qu'il convient de compléter l'amendement présenté par le rapporteur en y introduisant des précisions concernant deux objectifs qui peuvent intéresser à la fois la formation initiale et la formation continue.

Afin de maintenir en agriculture le maximum d'actifs, et notamment de chefs d'exploitation, il est nécessaire de créer les conditions d'une insertion professionnelle de qualité pour les jeunes intéressés par ce secteur. La modification proposée devrait leur permettre, d'une part, d'obtenir un diplôme attestant une formation professionnelle de base et, d'autre part, de compléter cette formation, notamment par l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique dans des exploitations agricoles d'accueil, suivant le régime de l'alternance.

M. le président. La parole est à M. Gissingier, pour soutenir le sous-amendement n° 100.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, nous savons tous que de nombreux « agriculteurs » ont suivi des stages et que, quinze mois ou deux ans plus tard, on les a retrouvés dans l'industrie. C'est ce qu'on appelle le stage pour le stage.

M. le ministre de la formation professionnelle. Pour toucher la prime !

M. Antoine Gissingier. Les aides familiaux, ce sont ceux qui veulent, par la suite, prendre une exploitation. Les associés d'exploitation, ce sont ceux qui se regroupent pour essayer d'être concurrentiels et dynamiques.

J'espère que la rédaction proposée correspond bien à l'idée que je voudrais exprimer. En somme, il faut que les stages soient par priorité réservés à ceux qui veulent rester à la terre, pour que l'agriculture française demeure compétitive dans une économie européenne où combien difficile !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 86 et 100 ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. L'amendement que la commission a adopté propose un texte large qui nous a été soumis par les organisations syndicales agricoles et auquel nous avons simplement apporté les modifications requises pour qu'il puisse être déposé. Il prévoit le financement de formations en alternance au bénéfice des aides familiaux et des associés d'exploitation.

En revanche, les deux sous-amendements dont nous discutons sont restrictifs puisqu'ils prévoient que les formations seront exclusivement organisées « en vue de l'installation ». Je le dis comme je le pense, cette restriction me semble malvenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Je suis d'accord avec M. Perrut pour reconnaître que l'alternance doit être mise en œuvre en agriculture peut-être plus qu'ailleurs. Mais M. le rapporteur a eu raison de souligner que la précision apportée par ces sous-amendements était trop restrictive. Limiter ces formations à une qualification « en vue de l'installation », c'est viser trop bas si nous voulons vraiment faire renaître l'agriculture dans les régions où elle périclète.

On ne le dira jamais assez, la France a la chance d'avoir des potentialités agricoles considérables et diversifiées. Il faut en tirer parti et il ne suffira pas, pour ce faire, de régler les problèmes du foncier et des coûts de production. Nous n'y parviendrons qu'en assurant aussi la formation des hommes. Il faut un savoir et un savoir-faire.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je comprends l'argumentation du Gouvernement et de la commission, qui nous demandent de ne pas restreindre la formation à la perspective de l'installation.

Cependant, l'amendement n° 53 vise les aides familiaux et associés d'exploitation, c'est-à-dire qu'il ne concerne pas les agriculteurs déjà installés. Cela me semble aussi une restriction. La formation continue des exploitants est prévue, bien sûr, mais ce n'est pas l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la formation professionnelle. Monsieur Perrut, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, j'indique que nous ne pouvons pas aller plus loin sur le plan législatif qu'en adoptant l'amendement n° 53. Le problème que vous soulevez, comme celui du travail saisonnier et quelques autres ne pourront être réglés, au moment de la rédaction des décrets, que par une concertation avec le ministère de tutelle, celui de l'agriculture, et avec les organisations professionnelles concernées.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. Francisque Perrut. Moi aussi.

M. le président. Les sous-amendements n° 86 et 100 sont retirés.

La parole est à M. Perrut, pour soutenir le sous-amendement n° 87.

M. Francisque Perrut. A notre sens, l'Etat doit conclure les accords cadres avec les organisations professionnelles « représentatives ». Cela nous semble une garantie de compétence.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour soutenir le sous-amendement n° 101, qui est identique.

M. Antoine Gissinger. La législation prévoit cette garantie pour les organisations non agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 87 et 101 ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Ils n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Je suis un peu embarrassé car j'aurais souhaité discuter de cette proposition avec le ministre de l'agriculture. Sur le point de la représentativité, je ne peux anticiper une décision qui n'a pas encore été définitivement arrêtée par les organismes paritaires où siègent les organisations. Je souhaite donc le retrait de ces deux sous-amendements.

M. le président. Accédez-vous à ce souhait, messieurs ?

M. Antoine Gissinger. M. Perrut et moi-même retirons nos sous-amendements dans l'attente de la deuxième lecture.

M. le président. Les sous-amendements n° 87 et 101 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 88 et 99.

L'amendement n° 88 est présenté par MM. Soisson, Fuchs et Perrut ; l'amendement n° 99 est présenté par M. Gissinger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 48, substituer au mot : « pluriactifs » les mots : « actifs qui doivent exercer des activités complémentaires ».

La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Francisque Perrut. C'est une modification de détail. Le mot « pluri-actifs » pouvant être interprété de diverses manières, il convient d'en préciser le contenu.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Antoine Gissinger. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Ces deux amendements identiques n'ont pas été examinés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Il m'est difficile d'accepter ces amendements pour la raison très simple que la pluri-activité est nécessaire. Vous ne convaincrez pas un élu d'une région pauvre sur le plan agricole d'y renoncer. Pour maintenir un nombre suffisant d'agriculteurs afin que des communes, des cantons et même certains départements ne se vident pas complètement de leur substance, il faut élaborer un statut de la pluri-activité, c'est évident. Nous n'en sommes pas encore là. Les discussions sont en cours au sein du ministère de l'agriculture. La question relève en effet de sa compétence, et je ne peux pas anticiper sur les décisions qui seront prises à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, la définition du statut de la pluri-activité crée bien des difficultés, en particulier au niveau du ministère des finances. Je vous en parle en connaissance de cause puisque la question se pose dans le département des Vosges. Vous n'êtes peut-être pas habilité pour prendre position au nom du ministre de l'agriculture. Je vous suggère donc d'examiner avec lui si notre rédaction est compatible avec le projet en préparation. Nous pourrions ainsi reprendre la discussion en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la formation professionnelle. Monsieur Gissinger, je ferai part à M. le ministre de l'agriculture des préoccupations que vous partagez avec M. Perrut. Mais soyez rassuré, il y a longtemps que nous sommes en discussion interministérielle et le Gouvernement, qui est très sensible au problème de la pluri-activité, est bien décidé à trouver enfin une solution.

M. Antoine Gissinger. C'est très difficile !

M. le ministre de la formation professionnelle. Il faut y parvenir, sinon, sur 30 ou 40 p. 100 de notre territoire national, les équilibres naturels seront rompus. Ce n'est pas seulement avec des retraités et des vacanciers que l'on fera vivre les cantons ruraux.

M. le président. Ces deux amendements seront sans doute retirés par leurs auteurs ?

M. Antoine Gissinger. Oui, monsieur le président, nous les retirons.

M. le président. Les amendements n° 88 et 99 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 53. (L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 48.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 9 rectifié, 54 et 72, pouvant être soumis à une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 9 rectifié est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 54 est présenté par M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Il est créé au chapitre IV du livre I^{er} du code du travail un article L. 124-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21. — Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmée par l'article L. 124-1 du code du travail, sont assimilées à des missions au sens du chapitre IV du titre 2 du livre I^{er} du code du travail les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire, en stages de formation, que ceux-ci soient effectués à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre d'un congé individuel de formation. »

L'amendement n° 72, présenté par M. Zarka, Mme Jacquaint, MM. Hage, Renard et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Il est créé au chapitre IV du livre I^{er} du code du travail un article L. 124-21 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21. — Les stages de formation suivis par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire à l'initiative de l'employeur, comme au titre du congé individuel de formation, constituent des missions au sens du chapitre IV du titre 2 du livre I^{er} du présent code. »

La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. le ministre de la formation professionnelle. L'objet de cet amendement est d'introduire dans le code du travail les dispositions législatives nécessaires à la pleine application de l'accord national interprofessionnel sur la formation professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire conclu le 9 juin 1983 entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Le vote de cet amendement permettrait de définir sans ambiguïté la situation de ces salariés au regard du droit du travail, lorsqu'ils participent à une action de formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Longtemps, les travailleurs intérimaires ont été tenus en marge du droit à la formation professionnelle. Il convenait de corriger cette anomalie. C'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement identique à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hage pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Georges Hage. L'amendement du groupe communiste ne diffère de ceux du Gouvernement et de la commission que dans la forme. Je le retire donc à leur profit.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 9 rectifié et 54.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre V :

« Dispositions pénales. »

« Art. L. 992-1. — Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négociateur établie par l'article L. 932-1.

« Art. L. 992-2. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 à L. 920-6 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 49 : « chapitre II ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la formation professionnelle. Cet amendement est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Nous ne l'avons pas examiné en commission, mais il me paraît logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 992-1 du code du travail, substituer à la référence « L. 932-1 », la référence : « L. 932-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50.

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 50. — A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1983 et de 1984. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Article 27.

(Précédemment réservé.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 27 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 27. — Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 950-2. — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage, fixé par la loi de finances, du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, ils s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels, soit dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1, soit au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisées dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus. »

M. Jacques Brunhes, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« I. Après le mot : « pourcentage », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail : « minimum de 1,1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des

impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances.

« II. En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : « ils », les mots : « les employeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Il s'agit de ne pas fermer les possibilités de développement des ressources financières affectées à la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail :

« I. Après les mots : « de leurs personnels », supprimer le mot : « , soit ».

« II. Après les mots : « articles L. 932-6 et L. 932-1 », substituer au mot : « , soit », le mot : « et ».

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Pourquoi les employeurs devraient-ils financer les actions de formation au bénéfice de leur personnel « soit » dans le cadre du plan de formation, « soit » au titre du congé de formation ? Le droit individuel à la formation et le plan de formation ne doivent pas être présentés comme une alternative, mais doivent se développer conjointement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui précise le texte.

Vous voyez que je vous donne satisfaction autant que faire se peut, monsieur Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Merci, monsieur le ministre. Nous discutons vraiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 950-2 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations dispensées dans le cadre des congés d'éducation ouvrière et des congés « éducation-jeunesse » ainsi que les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

Sur cet amendement, MM. Zarka, Michel Berson, Hage, Coffineau, Mmes Marie Jacq, Jacquaint et les membres des groupes socialiste et communiste ont présenté un sous-amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 37, supprimer les mots : « les formations dispensées dans le cadre des congés d'éducation ouvrière et des congés « éducation-jeunesse » ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Cet amendement résulte d'une proposition présentée à la commission par M. Belorgey dans le souci d'améliorer les conditions de financement des congés de formation réservés aux cadres et animateurs pour la jeunesse.

Nous avons longuement discuté ce point en commission. Quel que soit l'intérêt de ce type d'action, il convient en effet de ne prévoir de nouvelles possibilités d'imputation sur la participation légale que moyennant des précautions destinées

à conjurer les risques d'évasion financière vers des réalisations non absolument prioritaires. Sans remettre en cause le bien-fondé de l'initiative de M. Belorgey, j'avais donc exprimé quelques inquiétudes, à la suite de quoi les commissaires communistes et socialistes ont déposé le sous-amendement n° 103, qui tend à définir plus précisément les actions bénéficiant de ces possibilités de financement et à empêcher des dérapages toujours possibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Tout dépend du sort qui sera réservé au sous-amendement.

M. le président. La parole est donc à M. Zarka, pour soutenir le sous-amendement n° 103.

M. Pierre Zarka. A la relecture, les groupes communiste et socialiste ont pensé avoir laissé échapper une phrase inutile qui ne pouvait finalement que jeter la confusion. Nous considérons que nous avons tout intérêt à exclure de l'amendement toute mention afférente aux congés d'éducation ouvrière et aux congés « éducation-jeunesse ». En effet, les accords relatifs à ce type de congés qui figurent dans le code du travail nous semblent suffire.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Ainsi que je l'ai indiqué en commission, lorsque nous avons abordé ce sujet, je considère qu'il est dangereux d'entrouvrir la porte de la formation continue à des formations autres que professionnelles. En effet, si l'on introduit des possibilités en faveur d'une formation mutualiste ou d'une formation de gestion associative, on sort de la formation professionnelle et, par conséquent, on risque de provoquer un détournement d'une partie du financement que les entreprises souhaitent affecter essentiellement à une formation professionnelle.

Je crains qu'en adoptant ce sous-amendement, on ne crée un précédent qui permettrait, ultérieurement, d'inclure un peu n'importe quoi dans cette formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 103 ?

M. Jacques Brunhes, rapporteur. Je constate qu'il réalise un large consensus puisque, s'il est adopté, seules seront maintenues les dépenses de formation destinées aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif et mutualiste. Or, je crois que tout le monde peut être d'accord sur ce point. C'est la raison pour laquelle je suis, à titre personnel — puisque ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission — tout à fait favorable à son adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la formation professionnelle. Je suis également très favorable à ce sous-amendement proposé par les groupes socialiste et communiste.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement n° 103.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Mes chers collègues, en adoptant ce projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue, nous allons contribuer, une nouvelle fois, à rationaliser les instruments de notre politique de formation professionnelle.

L'adaptation des jeunes et des adultes aux mutations technologiques, a commencé depuis plusieurs mois. En effet, avec le développement du recours au secteur public éducatif, avec l'introduction de la professionnalisation dans l'Université, avec la mise en œuvre d'une politique de décentralisation qui donne aux régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle, avec l'adoption des lois Auroux et des lois de démocratisation du secteur public accordant de

nouveaux droits aux travailleurs dans l'entreprise — toutes lois aujourd'hui promulguées — et avec le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue que nous allons adopter, nous disposerons d'un ensemble d'une grande cohérence.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera ce projet dont je rappellerai très brièvement les grands traits : la négociation collective dans l'entreprise, ou dans la branche, sur les moyens et sur les objectifs de la formation professionnelle ; le développement du congé individuel de formation ; les engagements négociés du développement de la formation professionnelle entre les branches et l'Etat et, si elles le souhaitent, avec les régions ; la rénovation de la formation en alternance et l'amélioration très sensible de la transparence financière des moyens affectés aux actions de formation. Toutes ces mesures nouvelles vont contribuer efficacement à la réussite de la politique ambitieuse d'élevation de la qualification des travailleurs mise en œuvre par le Gouvernement depuis deux ans et à la promotion d'une nouvelle citoyenneté pour tous.

Ce sont là, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons essentielles du vote favorable du groupe socialiste sur ce projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, nous devons reconnaître à la fin de cette discussion, que celle-ci a été sereine, même si nous ne sommes pas d'accord sur tous les points.

Je vous ai exprimé au nom du groupe du rassemblement pour la République mes réserves et mes remarques. Je tiens, à ce propos, à vous remercier d'avoir retenu certains de nos amendements et pris en compte certaines de nos suggestions. Le groupe du rassemblement pour la République ne votera donc pas contre ce texte. Il ne pourra cependant pas non plus se prononcer en sa faveur et il s'abstiendra — je vous demande de ne pas m'en tenir rigueur — pour les raisons que je vais énoncer.

Je vous rappelle d'abord que l'exposé des motifs reconnaît la nécessité de renforcer la compétitivité de nos entreprises. Pourtant, et l'adoption du dernier amendement conforte mes craintes, le texte ne semble pas affirmer complètement qu'il faut à tout prix donner la priorité au développement économique. Or, nous redoutons que cette priorité soit contredite par la mise en œuvre de certaines des dispositions qui ont été adoptées. Il serait préférable d'être clair dans l'affirmation de cette priorité. D'ailleurs le Président de la République a fait savoir que l'action du Gouvernement devait être orientée vers la préparation de l'avenir en prenant en compte l'environnement économique et concurrentiel des entreprises. Malgré tout, je le répète, certaines formulations restent ambiguës ; par exemple, l'article 20 instaure un dispositif bien lourd.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, il est absolument indispensable de mettre en œuvre une formation professionnelle continue pour donner une qualification aux hommes, pour mettre en place une formation efficace personnalisée, car nous devons tout centrer sur la réussite de l'entreprise, sur l'avenir même des hommes. L'enjeu est de taille. Il convient également de sauvegarder la compétitivité et de préserver l'âme de nos entreprises, ce qui exige des efforts de tous, partenaires sociaux ou élus.

Je verrai, à l'application de ce texte, si les nécessités de la compétitivité et de la qualification auront vraiment, comme nous le souhaitons, été considérées comme prioritaires.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Au terme de ce débat, je me contenterai de rappeler la position du groupe Union pour la démocratie française. Elle sera conforme à celle que nous avions annoncée dans la discussion générale et pourtant nous aurions pu en changer si certains de nos amendements tendant à assouplir des formules très rigides et contraignantes avaient été retenus.

Nul ne saurait contester, quelle que soit la place qu'il occupe sur ces bancs, l'intérêt et l'utilité de la formation professionnelle, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue. Elle est plus que jamais indispensable et tous les moyens qui lui permettent de progresser sont bons.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, il y a dans ce projet des points intéressants qui représentent certaines avancées et que nous aurions volontiers adoptés. Malheureusement, il est des articles que nous ne pouvons pas accepter tels quels. Je

pense en particulier à l'article 20, qui impose des contraintes extrêmes aux entreprises, ainsi qu'à diverses dispositions relatives aux contrôles, financiers ou autres. Nous avons essayé de les modifier, mais nous n'avons pas eu la chance d'être entendus dans nos propositions d'assouplissement.

Cela expliquera notre vote négatif. En effet celui-ci ne signifie nullement que nous nous prononçons contre la formation professionnelle continue et contre tous les efforts qui peuvent être accomplis pour l'améliorer. Il montrera simplement que nous sommes hostiles à certaines méthodes et à certains principes que nous ne pouvons pas admettre dans ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Monsieur le ministre, nous considérons que ce texte de loi d'une grande précision et d'un caractère très concret, constitue une grande avancée, notamment sur le plan économique, car il permettra d'offrir à la main-d'œuvre une qualification suffisante, de nature à assurer l'amélioration de la productivité et de la compétitivité sans que cela se passe au détriment des travailleurs. Il favorisera également le suivi, par l'ensemble des travailleurs, de l'évolution des sciences et des techniques.

Il représente également une grande avancée sur le plan social et humain puisqu'il prend en compte les aspirations formulées en la matière par l'ensemble de la population. Il satisfait ainsi les demandes exprimées par tous les travailleurs, notamment celles des femmes et des jeunes, grâce aux dispositions relatives aux formations alternées et à l'extension des congés.

Ce texte est aussi une grande avancée en ce qui concerne la vie démocratique, non seulement parce qu'il consacre l'égalité des salariés devant les congés de formation, mais également parce qu'il affirme les principes de concertation et de décentralisation prolongeant, par là même, les droits acquis par les travailleurs dans la vie de leur entreprise. En outre, je le rappelle une nouvelle fois, il permettra d'améliorer la coordination nécessaire des financements publics et privés et de faire en sorte que l'argent ne serve qu'à la formation professionnelle.

Il s'agit donc, à notre sens, d'un bon texte qui honore la gauche et qui est conforme aux aspirations exprimées par les électeurs en 1981. Permettez-moi d'ailleurs de souligner que l'embarras de la droite montre bien que l'on ne peut invoquer à son encontre aucun argument concret justifiant un vote négatif.

Aussi, le groupe communiste, au moment où tant de gens recherchent les changements concrets, votera-t-il avec une réelle satisfaction ce texte qui sera un élément déterminant d'une politique dont la vocation est de lutter contre la crise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la formation professionnelle.

M. le ministre de la formation professionnelle. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, je tiens également à me féliciter de l'excellent travail accompli par la commission, du sérieux des débats et de leur sérénité ainsi que de la courtoisie qui a régné au cours de ces deux jours. Je crois que cela est préférable au jeu de l'affrontement et de la cassure, dont nous avons eu une illustration hier soir dans cet hémicycle.

En adoptant ce texte — ce dont je ne peux douter — l'Assemblée nationale dotera notre pays d'un bon outil qui nous permettra de lui faire franchir, dans les meilleures conditions possibles, la troisième révolution scientifique et technique. Celle-ci a déjà commencé, mais elle va se poursuivre en entraînant de profondes mutations que nous devons être capables d'assimiler. Il faut, en effet, que tout poste de travail supprimé par l'arrivée d'une technologie nouvelle soit remplacé par un poste de travail nouveau, sinon nous irions vers une catastrophe sociale. Il risquerait d'y avoir cinq millions de chômeurs en 1990 si nous n'étions pas capables de nous adapter aux mutations.

Les efforts accomplis en matière de formation initiale, notamment dans l'enseignement technique, et ceux que consent et consentira ce gouvernement, avec l'appui de l'Assemblée nationale, dans le domaine de la formation continue, permettront à notre pays de traverser ces grandes mutations que nous connaissons déjà et qui seront de plus en plus fréquentes.

Enfin, nous ne pouvons pas oublier que si la France veut rester un grand pays, en tête des pays développés de ce monde, elle doit être capable non seulement de se doter de l'appareil productif moderne et performant dont elle a besoin, mais également de former des femmes et des hommes pour qu'ils s'en servent pleinement.

Tel est le sens profond du projet de loi sur lequel nous travaillons depuis deux ans dans la concertation la plus complète.

Compte tenu de l'importance de ce texte, qui a peut-être échappé aux médias, mais qui, j'en suis convaincu, apparaîtra dans les semaines, les mois et les années à venir, je demande un scrutin public pour le vote sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	395
Majorité absolue	198
Pour l'adoption	323
Contre	72

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi relative à la date et aux modalités de l'élection des conseils régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1744, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi portant modification de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 sur la presse politique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1745, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à répartir les participations communales aux frais de fonctionnement et d'entretien des presbytères en Alsace-Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1746, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi visant à créer des conseils consultatifs des communautés étrangères vivant en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1747, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1748, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micaux une proposition de loi tendant à compléter l'article 91 du code civil relatif aux actes de décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1749, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micaux une proposition de loi tendant à modifier l'article 1304 du code civil relatif aux conventions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1750, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micaux une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 314-3 du code des communes relatif aux marchés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1751, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micaux une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 20 de la loi du 6 mai 1919 modifiée portant sur le vin d'appellation Champagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1752, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Francisque Perrut une proposition de loi tendant à compléter la composition du comité d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1753, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe Bassinet, un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur l'office d'évaluation des choix technologiques auprès du congrès des Etats-Unis.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1743 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 14 octobre 1983, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 495. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la taxe de coresponsabilité laitière a fait l'objet de la part de la commission de l'agriculture du Parlement européen de vives critiques.

La commission considère que l'actuel prélèvement de coresponsabilité n'a pas réussi à résorber d'éventuels excédents et que les recettes fournies par l'actuel prélèvement, à la gestion desquelles les producteurs n'ont pas été associés, n'ont pas permis d'élargir les débouchés.

Dans ces conditions, il lui demande :

— Quel est le montant de la taxe payée par l'agriculture française au titre du dernier exercice connu.

— Quelles positions il compte défendre pour modifier le système en vigueur afin de faire payer les véritables responsables des excédents.

— S'il n'estime pas nécessaire de demander la suspension du paiement de cette taxe pour les exploitations qui ont connu cette année des difficultés considérables.

Question n° 480. — M. Yves Lancien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les retards regrettables apportés à la mensualisation des pensions de retraite civiles et militaires des agents de l'Etat.

Cette mensualisation, décidée en 1974, devait être mise en œuvre en cinq ans.

Or, à ce jour, neuf ans après, toutes les pensions ne sont pas encore payées mensuellement, c'est notamment le cas pour Paris et la région parisienne.

En sorte que le principe de l'égalité devant la loi n'est pas respecté, selon que l'on réside dans tel ou tel département.

Il apparaît d'autre part que, si la mise en place progressive de cette mensualisation s'est au départ faite à un rythme satisfaisant, on constate aujourd'hui, et plus les années passent, un ralentissement très net de l'extension du système.

Il lui demande donc quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner pleine application à la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, et en particulier à quelle date Paris et sa région pourront enfin bénéficier de cette mesure.

Question n° 493. — La loi de finances du 20 décembre 1972 a autorisé le ministre de l'économie et des finances à procéder, en 1973, dans des conditions fixées par décret : à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ; à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. A partir de cette autorisation, le Premier ministre de l'époque et le ministre de l'économie et des finances signaient un décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 relatif à l'émission d'un emprunt d'Etat 7 p. 100 1978.

Cet emprunt devait se révéler néfaste à l'économie du pays et diabolique dans le sens qu'il créait un privilège exorbitant pour des porteurs en nombre limité, par rapport aux autres épargnants français faisant également confiance à l'Etat.

Rien ne justifiait un tel avantage, ni la situation du pays, ni le risque des épargnants souscrivant cet emprunt.

M. Parfais Jans demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui faire connaître le coût réel des intérêts servis chaque année en rapport avec les sommes souscrites et ses intentions pour préserver les finances publiques, mettre fin à ce régime particulier pour une petite catégorie de citoyens et rétablir l'équité entre les épargnants.

Question n° 494. — M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'hémorragie dont souffre le département de la Somme en ce qui concerne l'emploi.

En neuf ans, ce département a en effet perdu quelque 14 500 emplois industriels, soit un emploi industriel sur cinq.

En plus des problèmes de B. S. F. et de P. U. K., pour lesquels les travailleurs de la Somme restent encore très inquiets, un nouveau coup dur frappe ce département avec l'annonce du dépôt de bilan de Dunlop-France. Ce sont 1 070 emplois qui sont menacés à Amiens.

C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour sauver Dunlop.

Question n° 496. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les projets de décrets portant sur les statuts des personnels (chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs) des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E. P. S. T.).

Selon le nouveau projet de décret, la durée d'avancement d'échelon est ralentie pour tous les personnels ; les barrières à franchir étant pour la plupart au moins aussi nombreuses que dans le statut actuel.

Aucune diminution du nombre de grades ne peut en effet être actuellement constatée, les grades étant remplacés par un nombre équivalent de classes réparties dans des corps, contrairement à ce qui était annoncé dans le rapport annexé à la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Il rappelle, enfin, le problème pour les personnels du rachat de leur dette de retraite dans des conditions non dissuasives en proposant notamment de considérer favorablement la base du plafonnement à 3 p. 100 du salaire de référence avant et pendant la retraite, au lieu des 3 p. 100 et 20 p. 100 prévus actuellement.

En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces situations.

Question n° 492. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les risques de mutilation du potentiel de production des mines d'ardoise de l'Anjou. En effet, depuis plus d'un an, les directions des sociétés ardoisières annoncent l'imminence de licenciements. Deux études ont été effectuées dont une prouve la viabilité de ces entreprises, pour peu que certains aménagements limitent les coûts de production et la concurrence espagnole déloyale. Des décisions semblent à nouveau imminentes. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder cette industrie.

Question n° 497. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante des usines Texunion à Héricourt. En effet, le groupe D. M. C. (Dollfus-Mieg et C°), dont fait partie Texunion, a obtenu sous diverses formes — F. D. E. S. (Fonds de développement économique et social), prêts à taux bonifiés, subventions — presque 700 millions de fonds publics. Or, actuellement, 121 licenciements sont annoncés à Héricourt. Cette usine, qui comptait, en 1974, 1 150 salariés, n'en compte plus actuellement que 450 environ. Il est certain que, si les licenciements annoncés devaient intervenir, cela conduirait presque sûrement à la disparition de cette entreprise. Cette situation est intolérable pour un bassin d'emploi déjà frappé par les suppressions d'emplois prévues par Peugeot. Aussi, il lui demande quelles garanties a pris le Gouvernement vis-à-vis du groupe D. M. C. afin que les fonds publics versés ne se traduisent pas par des licenciements mais conduisent l'entreprise à une stratégie industrielle offensive.

Question n° 490. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, la campagne publicitaire menée par Gaz de France, non seulement auprès du public mais auprès des collectivités locales, pour le développement de la consommation de gaz. Le gaz étant importé dans une proportion supérieure à 80 p. 100, l'incitation à l'utilisation du gaz pour le chauffage contribue à la dépendance de la France et à la détérioration de la balance des paiements. Il lui demande pourquoi cette politique tendant au développement de l'utilisation du gaz est tolérée par le Gouvernement alors qu'elle concurrence la production nationale d'électricité, aggrave le déficit du commerce extérieur et place la France sous la dépendance des pays fournisseurs, notamment de l'U. R. S. S.

Question n° 491. — M. Jean Royer observe que l'effort déployé dans le bassin de la Loire pour lutter contre la pollution des eaux, contenir et abaisser la puissance des crues périodiques et réalimenter les débits des fleuves en période d'étiage a commencé à porter ses fruits. Cependant, ce résultat encourageant des initiatives de l'agence et du comité de bassin Loire-Bretagne, de l'institution interdépartementale pour la protection du Val de Loire contre les inondations, appuyées par les engagements financiers de l'Etat et des collectivités locales, doit se prolonger et se développer avec ténacité et régularité dans le cadre d'un aménagement global et intégré du bassin ligérien.

Les effets dévastateurs des crues dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire en 1980, les graves dangers d'inondation des villes de la Loire moyenne en cas de crue centenaire, l'insuffisance des débits d'étiage face à la demande croissante en eau, au niveau de la distribution urbaine et des besoins de l'agriculture et de l'industrie, conduisent impérativement les villes, les départements et les régions concernés à unir leurs efforts à ceux de l'Etat pour construire, après la mise en eau des ouvrages de Naussac et Villerest, de nouveaux barrages. A cet égard, il demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, et de la qualité de la vie, de lui faire connaître :

1° Quand le nouvel établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (E. P. A. L. A.) sera définitivement et officiellement constitué.

2° Si l'Etat est disposé à négocier immédiatement avec cet organisme en vue :

— d'engager les crédits d'études de sites nécessaires à la réalisation des autres barrages prévus sur les hautes vallées de la Loire, de l'Allier, du Cher, de la Vienne et en amont de Nantes ;

— de mettre au point les contrats régionaux d'aménagement correspondants ;

— de lancer au cours du IX^e Plan la construction d'un nouveau barrage.

Question n° 498. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, depuis quelques années, on assiste à la suppression de l'option facultative de seconde langue dans les sections techniques E et F des lycées techniques ou polyvalents. C'est ainsi, pour s'en tenir à Paris, que cette option a été supprimée à la rentrée 1982 au lycée Jean-Baptiste-Say et à la rentrée 1983 au lycée technique Raspail.

Cette situation est inadmissible, car elle empêche les élèves de présenter au baccalauréat la seule option facultative qu'il leur est possible de faire.

Par ailleurs, une telle mesure ne va pas dans le sens des intentions du Gouvernement, qui insiste sur la nécessité de revaloriser l'enseignement technique.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'enseignement de la seconde langue comme option facultative dans les sections techniques.

Question n° 489. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème de sécurité posé par la recrudescence des cambriolages effectués par crochetage de serrures sans effraction apparente. L'apparition sur le marché d'outils de crochetage fabriqués en série et théoriquement destinés au seul usage des professionnels, d'une part, ainsi que le libre accès à la profession de serrurier, d'autre part, contribuent largement à cet état de fait regrettable. On le voit donc aujourd'hui, n'importe qui peut s'installer dans la profession de serrurier ou commander des ébauches de clefs de manière à reproduire des passe-partout. Dans ces conditions, il paraît hautement souhaitable :

1° D'exercer un contrôle sur l'usage qui est fait des outils dits d'assistance aux serruriers et qui sont malheureusement devenus des outils de crochetage, soit en les numérotant, soit en les estampillant par exemple. On peut rappeler qu'autrefois le serrurier qui ouvrait une porte devait être accompagné par un policier ou un auxiliaire de justice.

2° D'organiser la moralisation de la profession de serrurier : par exemple en créant une commission administrative qui délivrerait une autorisation d'exercer et obligerait le serrurier professionnel à se conformer à certaines règles impératives de sécurité.

Question n° 499. — M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la société Messier Hispano Bugatti, filiale de la S. N. E. C. M. A., et notamment sur celle de l'établissement de Montrouge.

Les salariés de cet établissement s'inquiètent de ne pas avoir vu remplacer tous les préretraités partis dans le cadre du contrat de solidarité signé en avril 1982 ; ils s'inquiètent de voir réduire la surface consacrée aux activités de production et ils n'ont pas, en outre, le sentiment que soient maintenues les capacités du parc machines. Ils ne comprennent pas que dans le même temps soient annoncées douze journées de chômage technique et envisagé le passage à la semaine de six jours pour une partie du personnel.

En un mot, l'inquiétude tient tant au plan de charge actuel et à l'organisation future du travail qu'au devenir de l'établissement de Montrouge. Cet établissement s'est vu reconnaître vocation à se consacrer à l'hydraulique noble. Il lui demande si cela signifie bien le maintien d'une activité conséquente de production à Montrouge aux côtés des activités de laboratoire et de centre technique.

Il lui demande également de préciser les perspectives d'avenir envisageables pour la société Messier Hispano Bugatti.

Question n° 475. — M. Jacques Toubon appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les déclarations faites par M. Claude Quin, président de la R. A. T. P., au cours d'une conférence de presse portant sur « les projets de la R. A. T. P. à l'horizon 1990 » qui s'est tenue le 19 avril (*Le Monde* du 17 mai).

Le président de la R. A. T. P. aurait notamment déclaré : « Quant à avoir des voies et des stations dans les quartiers mal desservis du XIII^e arrondissement, il n'en est plus question », ce qui voudrait dire que les projets de prolongation de la ligne n° 5 du métropolitain de la place d'Italie vers la porte de Gentilly (par la rue Bobillot et la place de Rungis) et de la ligne n° 10 de la gare d'Austerlitz à la porte d'Ivry (par les rues Jeanne-d'Arc et Patay) sont définitivement écartés.

Or ces projets sont inscrits pour le premier au S. D. A. U. de la région Ile-de-France depuis 1980 et pour le second au plan des transports du S. D. A. U. de Paris depuis 1976.

Or, ce qui est essentiel, le XIII^e arrondissement a vu sa population s'accroître rapidement depuis une quinzaine d'années. Ainsi, le quartier de la Gare (celui de Jeanne-d'Arc et Patay) a vu le nombre de ses habitants augmenter de 16 p. 100 entre les deux recensements de 1975 et 1982. Le Sud-Est et le Sud-Ouest de l'arrondissement souffrent donc d'une desserte très insuffisante, ce que le président de la R. A. T. P. reconnaît dans sa déclaration précitée.

C'est pourquoi, dès sa première réunion de travail, le 9 mai, le conseil d'arrondissement a adopté un vœu tendant à obtenir la mise à l'étude de ces projets et des explications sur la position de la R. A. T. P. En outre, le conseil d'arrondissement a demandé une amélioration de la desserte par autobus ; augmentation des cadences, création de nouveaux arrêts, mise en place de navettes aux extrémités des lignes très longues.

Il souligne que les habitants du XIII^e, en particulier les travailleurs amenés à se déplacer deux ou quatre fois par jour, sont très sensibilisés par ces questions importantes pour leur vie quotidienne. Il souhaite donc obtenir du Gouvernement une réponse claire et définitive sur les intentions de la R. A. T. P. et de ses autorités de tutelle.

Question n° 477. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que la loi du 27 décembre 1977, relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, soit actualisée et retrouve pleinement l'esprit dans lequel elle a été conçue.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.
LOUIS JEAN.

Rectificatif

Au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 74 A. N. (C. R.) du mercredi 12 octobre 1983.

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 14 OCTOBRE 1983

Page 4042, 1^{re} colonne, question n° 492, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

Au lieu de : « M. Vincent Porelli attire l'attention... »

Lire : « M. Michel Couillet attire l'attention... »

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

500. — 14 octobre 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la nécessité d'apporter un soutien particulier à la promotion sociale. La notion de formation s'associe actuellement, le plus souvent, à une action centrée sur l'activité exercée et le lieu d'emploi. Or, la promotion sociale est la démarche des individus choisissant sans contrainte, indépendamment de leur entreprise et de leur profession, leur projet de formation et les moyens de sa réalisation. Vue dans cette optique, l'action de la formation sociale ne devrait-elle pas faire l'objet de la mise en place d'une carte scolaire de la même façon qu'il existe une carte scolaire de la formation première. Compte tenu de l'importance de la demande en matière de formation sociale, le congé individuel de formation doit être accordé de façon moins restrictive. Par ailleurs, la part de la charge de l'Etat ne peut durablement tomber au-dessous de 50 p. 100 sans compromettre l'existence même des cours conventionnés de promotion sociale. Malheureusement, les subventions accordées par l'Etat sont en diminution et le désengagement progressif de celui-ci risque de conduire à terme à la disparition des cours de promotion sociale. D'autre part, et pour répondre aux besoins des personnes concernées, ces cours doivent évoluer, conduisant à la suppression de certains et à la mise en place de nouveaux (gestion des entreprises, initiation à l'informatique, microprocesseurs, etc.). Enfin, les cours de promotion sociale doivent dans leur ensemble faire l'objet d'un contrôle rigoureux, leur utilité devant sans conteste être jugée en fonction de leur adéquation à des besoins locaux réellement constatés. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'action qu'il envisage de mener dans le domaine de la promotion sociale afin que celle-ci puisse répondre aux buts fixés. Il souhaite particulièrement connaître ses intentions en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux organismes chargés de cette promotion.

Politique économique et sociale (généralités).

501. — 14 octobre 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget : 1° que le Gouvernement fasse le point de sa politique des taux d'intérêt, inséparables de sa politique d'économie générale ; 2° s'il pourrait, notamment, indiquer quels sont les résultats qu'il a obtenus depuis son action de mai 1981 ; 3° s'il pourrait, également, comparer les

résultats de son action et ceux de nos principaux partenaires du système monétaire européen; 4^e s'il pourrait, enfin, compte tenu du sommet de Versailles, faire part des résultats de sa politique jusqu'à ce jour au plan mondial, et notamment dans ses relations avec les Etats-Unis et le Japon.

Politique économique et sociale (généralités).

502. — 14 octobre 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le rapport B.E.R.I. (Business Environment Risk Index), qui établit, trois fois par an, une cotation actualisée du risque à l'investissement pour l'homme d'affaires étranger dans quarante-huit pays du monde. Or, selon ce rapport, la France se situe au vingt-quatrième rang des quarante-huit pays étudiés, après la Malaisie, la Corée du Sud, le Venezuela, par exemple, et juste avant le Chili. C'est dire que la situation apparaît pour le moins inquiétante — d'autant que la France est classée au deuxième rang cette fois, juste après le Mexique, des pays dont le climat d'affaires a tendance à se dégrader. Il lui demande ce qu'il pense de cette analyse, s'il peut la confirmer ou l'infirmer, et quelle politique il va suivre pour restaurer un climat de confiance gravement altéré.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Erratum au Journal officiel (Débats Assemblée nationale), page 3883.

Lire : M. MICHEL COFFINEAU a été nommé rapporteur du projet de loi complétant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 1731), au lieu de : « Mme Martine Frachon ».

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 1719).

M. Pierre Jagoret a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification d'une convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 1720).

M. André Delahaye a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), adopté à Genève le 8 juin 1977 (n° 1721).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'adhésion au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966 (n° 1725).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Philippe Marchand a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de l'organisation judiciaire et relatif à la personnalisation et à l'application des peines ainsi qu'à la révision des condamnations pénales (n° 1723).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. André Billardon a été nommé rapporteur de la nouvelle délibération de la loi sur l'Exposition universelle de 1989, demandée par M. le Président de la République, en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution (n° 1713).

M. Léo Gréard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi modifiant, à compter du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue au profit du fonds spécial de grands travaux (n° 1716), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 octobre 1983, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

(1 poste à pourvoir en remplacement de M. de Gastines, démissionnaire.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné comme candidat M. Georges Tranchant.

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PRODUCTION DE CARBURANTS DE SUBSTITUTION

(2 postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats M. Michel Carlelet et M. Marcel Mocœur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC AUTOROUTES DE FRANCE

(1 poste à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat M. Claude Michel.

Les candidatures à ces trois organismes ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 14 octobre 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 13 Octobre 1983.

SCRUTIN (N° 544)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	395
Majorité absolue	198

Pour l'adoption	323
Contre	72

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Baraïlla.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetti.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Beraon (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bisdt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron (Charente).
 Boucheron (Ile-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.

Braine.
 Brlaud.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cattala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevailler.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Colonna.
 Combastel.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Desstrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).

Dumont (Jean-Louis).
 Duplét.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutis.
 Esrouin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frédéric-Dupont.
 Frelaut.
 Gabarron.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaupard.
 Germon.
 Gioffitti.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hautecœur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.

Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jallon.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joye.
 Julien.
 Kuchhelda.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Penec.
 Louche.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marion).

Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Mengs.
 Mercieca.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccoeur.
 Montjargent.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moullinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Netertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Ferrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignota.
 Pinard.
 Piatre.
 Planchou.
 Poignani.
 Poperen.
 Porelli.
 Porcheault.
 Fourchon.
 Prat.
 Prouvoat (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provoat (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.

Ont voté contre :

MM.
 Alfont.
 Alphandéry.
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barre.
 Barrot.
 Baudouin.
 Bayard.
 Bégault.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bouvard.
 Branger.
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).

Brocard (Albert).
 Caro.
 Clément.
 Daillet.
 Delfosse.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominiati.
 Doussat.
 Durand (Adrien).
 Estras.
 Fèvre.
 Fontaine.
 Fouchier.
 Fucha.
 Gantier (Gilbert).

Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreier.
 Sénès.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisselre.
 Testu.
 Théaudin.
 Ferrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignota.
 Pinard.
 Piatre.
 Planchou.
 Poignani.
 Poperen.
 Porelli.
 Porcheault.
 Fourchon.
 Prat.
 Prouvoat (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provoat (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.

Gaudin.
 Geng (François).
 Gengenwin.
 Haty (René).
 Hamel.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hunault.
 Juventin.
 Keehl.
 Labaude.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.

Madelin (Alain).
Marcellin.
Mathieu (Gilbert).
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Méhaignerle.
Mesmin.
Mestre.
Micaux.

Millon (Charles).
Mme Moreau
(Louise).
Ornano (Michel d').
Pernin.
Perrut.
Proriol.
Rigaud.
Rossinol.

Sablé.
Sautier.
Seltlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Stasi.
Stirn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Barnier.
Bas (Pierre).
Baumel.
Benouville (de).
Bergelin.
Bourg-Broc.
Brial (Benjamin).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Deiatre.
Deniau.
Durr.
Falala.
Fillon (François).
Fossé (Roger).

Foyer.
Galley (Robert).
Gascher.
Gastines (de).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Hamelin.
Mme Hautecloque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperelt.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Lipkowski (de).
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mauger.

Médecin.
Messmer.
Miossec.
Mme Missoffe.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Perbet.
Péricard.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pons.
Préaumont (de).
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocca Serra (de).
Royer.
Santoni.
Séguin.
Sprauer.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Vivlen (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bachelet, Collomb (Gérard), Salmon et Vallex.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

MM. Gatel et Quilès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Michel Suchod, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 278 ;

Contre : 2 : MM. Alfonsi et Labazée ;

Non-votants : 5 : MM. Collomb (Gérard), Gatel (membre du Gouvernement), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Quilès (membre du Gouvernement) et Suchod (Michel) (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 1 : M. Frédéric-Dupont ;

Abstentions volontaires : 85 ;

Non-votants : 3 : MM. Bachelet, Salmon et Vallex.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin et Sergheraert.

Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Labazée, porté comme « ayant voté contre », et M. Gérard Collomb, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 533) sur la question préalable opposée par M. Weisenhorn au projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (*Journal officiel*, Débats A.N., du 8 octobre 1983, page 3916), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », et M. Raymond, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 534) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Jean-Louis Masson, du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (*Journal officiel*, Débats A.N., du 8 octobre 1983, page 3917), M. Juventin, porté comme ayant « voté pour », et M. Raymond, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 535) sur l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (*Journal officiel*, Débats A.N., du 8 octobre 1983, page 3918), M. Juventin, porté comme ayant « voté contre », MM. Jean-Marie Bockel, Defontaine, Oehler, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ainsi que Mme Chaigneau, MM. Julien et Raymond, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 536) sur la question préalable opposée par M. Foyer au projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 octobre 1983, page 3935), M. Juventin, porté comme ayant « voté pour », et M. Zuccarelli, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 537) sur l'amendement n° 40 de M. Marcus à l'article 5 du projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier (art. 20-1 de la loi du 31 décembre 1970 : simple possibilité d'organiser les établissements d'hospitalisation publics en départements, à la demande des médecins titulaires des services intéressés) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 octobre 1983, page 3981), M. Juventin, porté comme ayant « voté pour », ainsi que Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat et Julien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ». M. Sergheraert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 538) sur l'amendement n° 29 de M. Jacques Blanc à l'article 6 du projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier (Remplacement progressif des « services » par des « départements » hospitaliers) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 octobre 1983, page 3985), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 539) sur l'amendement n° 58 de M. Royer à l'article 7 du projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier (art. 22 de la loi du 31 décembre 1970 : élaboration du budget des établissements d'hospitalisation publics par accord entre l'Etat et les conseils d'administration concernés) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 octobre 1983, page 3986), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 540) sur l'amendement n° 32 de M. Jacques Blanc à l'article 8 du projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier (art. 22-2 de la loi du 31 décembre 1970 : le directeur est responsable de la conduite administrative générale de l'établissement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 octobre 1983, page 3987), M. Juventin, porté comme ayant « voté pour », et Mme Hallmi, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 541) sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation du service public hospitalier (*Journal officiel*, Débats A.N., du 11 octobre 1983, page 3989), M. Juventin, porté comme ayant « voté contre », et Mme Hallmi, portée comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du jeudi 13 octobre 1983.

1^{re} séance : page 4101 ; 2^e séance : page 4137.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
06	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

